B/U

RG : 1312/17

N°54/19 COM-P

Du 26/04/2019

ARRET COMMERCIALE

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN SERVICE INFORMATIQUE

22 FEV 2021

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....

Union-Discipline-Travail

.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....

AUDIENCE DU VENDREDI 26 AVRIL 2019

AFFAIRE

LA BANK OF AFRICA CÔTE D'IVOIRE (BOA-CI)

(M e JEAN FRANCOIS CHAUVEAU)

C/

LA SOCIETE SON OPTIQUE COMPAGNIE dite SONOCO

(Me BEUGRE ADOU)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt six avril deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs OULAI LUCIEN et M.DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maitre TANGUY KOFFI, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

LA BANK OF AFRICA CÔTE D'IVOIRE,(la « BOA-CI ») SA de droit ivoirien avec conseil d'administration, au Capital de dix milliards(10.000.000.000) de francs CFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, à L'angle de l'Avenue Terrasson de Fourgères et de la Rue Gourgas, immeuble SERMED/BOA, 01 BP 4132 Abidjan 01, RCCM N°CI-ABJ-1980-B-48.869, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général Monsieur ABDELLALI NADIFI, cadre de banques.

APPELANTE

Représentée et concluant par **Me JEAN FRANCOIS CHAUVEAU**, avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART

ET :

-LA SOCIETE SON OPTIQUE COMPAGNIE dite SONOCO, Société Anonyme, au capital de 600.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, Rue A33, 01 BP 2442 Abidjan 01, RCCM N° CI-ABJ-1974-B-307-4, Tel : 20 21 19 78 prise en la personne de son représentant légal;

INTIMEE

Représentée et concluant par **Me BEUGRE ADOU** et associés, avocat à la cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de commerce d'Abidjan, Statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°746/17 du 28 Avril 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'huissier en date de 14 Août 2017, **LA BANK OF AFRICA CÔTE D'IVOIRE**, a Déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **LA SOCIETE SON OPTIQUE COMPAGNIE dite SONOCO,** à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du 20 octobre 2017, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1312 de l'an 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue 15 mars 2019, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 01 juin 2018 a requis qu'il plaise à la cour :
Déclarer l'appel recevable
L'y dire mal fondé;

Confirmer le jugement attaqué en toutes se dispositions ;
Statuer sur le mérite des dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 12 avril 2019; à cette date le délibéré a été prorogé jusqu'au 26 avril 2019;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 26 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu un l'arrêt suivant :

La Cour

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit du 14 août 2017, la société Bank Of Africa dite BOA-CI a relevé appel du jugement commercial contradictoire numéro 746/2017 qui a déclaré son action irrecevable ;

Au soutien de son appel, la BOA-CI expose qu'elle est créancière de la société SONOCO et que cette créance résulte de l'émission par la société CATRANS de plusieurs lettres de change et acceptées par la société SONOCO et qui, présentées à l'encaissement à l'échéance, sont toutes revenues impayées pour défaut ou insuffisance de provision ;

Elle ajoute que des protêts ayant été dressés pour constater le défaut de paiement, elle a interpellé la société SONOCO qui n'a effectué aucun paiement si bien qu'elle a saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a rendu le jugement querellé ;

Elle reproche au Tribunal d'avoir déclaré que l'action était prescrite du fait qu'elle n'a jamais été partie des différentes instances judiciaires intentées dans le cadre de cette affaire depuis l'ordonnance du juge des référés du Tribunal d'Abidjan jusqu'à l'arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ; pour le tribunal donc, l'effet interruptif attaché à ces procédures ne peut être opposable à la BOA-CI dont la créance est ainsi éteinte ;

Elle fait valoir que SONOCO ne conteste ni la créance, ni l'acceptation des effets de commerce ; toutefois, affirme-t-elle, lors qu'elle a interpellé la société SONOCO pour avoir paiement, elle a reçu une assignation de la part de la société CATRANS

l'invitant à comparaître devant le juge des référés à l'effet d'entendre ordonner la cessation de toutes poursuites et actions en recouvrement forcé contre un certain nombre de sociétés dont elle SONOCO, ce qui signifie qu'elle était en droit de bénéficier de l'effet interruptif attaché à cette action en justice ;

Elle indique que la société SONOCO elle-même ne conteste pas qu'elle a été citée dans la procédure par laquelle le juge des référés a ordonné aux sociétés citées dans l'assignation, d'interrompre toutes poursuites contre la société CATRANS ;

Elle en déduit que des voies de recours ayant été exercées jusqu'à la CCJA, l'effet interruptif attaché à ces recours devait lui profiter naturellement et que par conséquent, le délai de prescription qui courait contre elle a été bien évidemment interrompu, de sorte que son action n'est pas prescrite, la dernière décision étant celle de la CCJA signifiée le 07 décembre 2017, elle est bien encore dans le délai ;

Elle demande à la Cour, de constater qu'elle a été citée parmi les sociétés auxquelles l'ordre a été donné de ne pas poursuivre la société CATRANS et que par conséquent, c'est à tort que le Tribunal de Commerce a jugé comme il l'a fait, d'infirmer alors le jugement attaqué puis sur évocation, de déclarer sa créance bien fondée et sur le fondement des articles 191 et 192 du Règlement de l'UEMOA et de dire qu'elle est fondée à poursuivre le recouvrement de sa créance qui est certaine, liquide et exigible ; en conséquence de tout ce qui précède, la Cour est priée de condamner la société SONOCO à lui payer la somme de 102.532.838 F CFA ;

Pour sa part, la SONOCO plaide la confirmation du jugement attaqué ; elle fait valoir que contrairement aux affirmations de la BOA-CI, elle n'a jamais été partie à l'instance ayant eu lieu devant la juridiction de référé du Tribunal d'Abidjan dont l'ordonnance cite outre la société CATRANS, les sociétés BIOA-CI, la SGBCI et la BOA-CI en qualités de défenderesses ;

Or, fait-elle valoir, il ressort de l'article 223 alinéa 5 du règlement numéro 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine dont se prévaut la BOA-CI, que l'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait ; or, selon la BOA-CI elle-même, les actes interruptifs sont l'assignation, la citation en justice, le commandement, etc ; elle conclut que s'il est vrai qu'il y a eu interruption de la prescription, celle-ci ne peut profiter à la BOA-CI dont l'action est bel et bien prescrite, comme l'a si bien relevé le Tribunal ; elle conclut à la confirmation du jugement ;

Dans ses conclusions écrites du 05 juin 2018, le ministère public a sollicité la confirmation du jugement en cause ;

Motifs

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont comparu et conclu ; il convient de statuer par arrêt contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En la forme

L'appel de la société BOA-CI est conforme aux dispositions des articles 164 à 168 et 325 du code de procédure civile, commerciale et administrative ; il y a donc lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Il est constant, ainsi que cela ressort des termes de l'ordonnance de référé numéro 2236 rendue le 20 octobre 2019 que le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, a ordonné aux sociétés créancières de la société CATRANS la cessation de toutes poursuites ou recouvrement à l'encontre de certaines sociétés dont SONOCO SA ;

Or, il résulte des dispositions de l'article 223 du Règlement UEMOA numéro 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA : « les actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois (3) ans à compter de la date de l'échéance. Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à compter de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance, en cas de clause de retour sans frais. Les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six (6) mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné. Les prescriptions en cas d'action exercée en justice ne court que du jour de la dernière poursuite judiciaire.... » ;

Il résulte des pièces du dossier de la procédure que la dernière poursuite judiciaire est caractérisée par la décision de la Cour Commune de Justice de d'Arbitrage dite CCJA datée du 22 octobre 2015 et signifiée à la société CATRANS le 15 décembre 2015 et à SONOCO le 07 décembre 2016, ce qui signifie qu'à la date de la présente action en justice initiée par l'assignation du 27 février 2017, l'action de la société BOA-CI n'était pas encore prescrite ;

Il y a lieu d'infirmer le jugement attaqué et statuant à nouveau, de déclarer l'appel de la BOA-CI bien fondée, de dire et juger que son action n'est pas prescrite et de condamner en conséquence la société SONOCO à lui payer la somme de 102.532.838 F CFA

Sur les dépens

La société SONOCO ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit la société la BOA-CI en son appel ;

Au fond

L'y dit bien fondée ;

Infirme en toutes ses dispositions le jugement attaqué ;

Statuant à nouveau :

Dit que l'action de la BOA-CI contre la société SONOCO n'est pas prescrite ;

Condamne en conséquence SONOCO à payer à la BOA-CI, la somme de 102.532.838 F CFA ;

Condamne SONOCO aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003

Droit Fixe 90 x ..... = 24000
Hors Délai ....
Reçu la somme de Vingt quatre mille francs
Quittance n° 00343694 et
Enregistré le 24 FEV 2021
Registre Vol. 46 Folio 15 Bord. 120 / 319/39

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur